

Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 109 du 12 mai 2010)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations de stockages de pneumatiques soumises à enregistrement

Objet : prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2663 : stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Entrée en vigueur : le 13 mai 2010

Délais d'application :

- Les installations nouvelles (enregistrées après le 13/05/2010) appliquent les dispositions de l'annexe I et III,
- Les installations existantes (enregistrées avant le 13/05/2010) appliquent certaines dispositions de l'annexe I selon le calendrier ci-dessous :

Depuis le 12 septembre 2010	A compter du 12 novembre 2012
1. Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site — dernier alinéa uniquement 2.2.10. Prévention du risque d'explosion 2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.14. Cuvettes de rétention 2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5. Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation	2.4.2. Matières dangereuses 2.4.8. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4. Eaux pluviales — alinéas 3 à 10

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2663

Guide : « Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2663 » en ligne sur le site aida à l'adresse suivante <http://www.ineris.fr/gesdoc/aida/file/2663.pdf>

Ce guide liste les justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.